



PREFET DE VAUCLUSE

**Direction départementale de la
protection des populations**
Service de prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
D'ENREGISTREMENT DU 20 NOVEMBRE 2015**

autorisant la société TECHNOPOLE LOGISTIC à l'exploitation d'une plateforme
logistique située sur le territoire de la commune de Entraigues sur la Sorgue (84)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-46-23.II ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 autorisant la société PROVOTRANS à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Entraigues sur la Sorgue à ZAC du Plan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juillet 2018 au profit de la Société TECHNOPOLE LOGISTIC, dont le siège social est situé 400 Avenue du Counoise ZAC du Plan, 84 320 Entraigues sur la Sorgue ;
- VU les porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, en date du 28 mars 2018, présentés par la Société TECHNOPOLE LOGISTIC ;
- VU les dossiers déposés à l'appui des demandes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans les dossiers de demande de modification présenté à monsieur le préfet au titre de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que, conformément à l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que les activités de la société TECHNOPOLE LOGISTIC ont été autorisées par un arrêté préfectoral d'enregistrement et sont régulièrement exploitées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 doivent être modifiées suite à la demande de la société TECHNOPOLE LOGISTIC; en application de l'article R512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dénomination de l'exploitant à l'article 1.1.1 § 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 est modifiée comme suit :

Les installations de la société TECHNOPOLE LOGISTIC représentées par Monsieur Claude CHARD-HUTCHINSON, président de la société, dont le siège social est situé 400 avenue du Cunoise à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 25 juin 2015 et du porter à connaissance du 28 mars 2018, sont enregistrées.

ARTICLE 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 est modifiée comme suit :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiment 1 respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 11 avril 2017 pour les installations existantes et soumises à déclaration Volume 48 000 m ³ Bâtiment 2 respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 11 avril 2017 pour les installations existantes et soumises à Enregistrement Volume 65 131 m ³ Total de 113 131 m³	E

* : E : Enregistrement ;

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société TECHNOPOLE LOGISTIC doit respecter les prescriptions de l'arrêté du :

11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

selon les délais et échéances fixés aux installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité sont applicables au **1er janvier 2018**, à l'exception des prescriptions du tableau de l'annexe II.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Entraigues sur la Sorgue et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Entraigues sur la Sorgue pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Avignon, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Entraigues sur la Sorgue et à la société TECHNOPOLE LOGISTIC.

Avignon, le 08 AVR. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET